

5. Le paragraphe 1^o de l'article 13 de ce tarif est modifiée dans sa version anglaise par le remplacement du mot « claimed » par le mot « requested ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26371

Gouvernement du Québec

Décret 1211-96, 25 septembre 1996

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique

ATTENDU QUE les paragraphes *c, d, e, f, g, i, j, k, m, n* et *p* du premier alinéa ainsi que les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), modifié par l'article 42 du chapitre 23 des lois de 1996, confèrent à la Commission des services juridiques le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées et prévoient que tout règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a pris, à sa séance du 26 juillet 1996, un Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au paragraphe 2^o de l'article 59 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 1996, page 5079, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été formulé au sujet de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, 1^{er} al., par. *c, d, e, f, g, i, j, k, m, n*, et *p* et 2^e, 4^e et 5^e al; 1996, c. 23, a. 42)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., 1981, c. A-14, r.1), modifié par les règlements approuvés par les décrets 2416-82 du 20 octobre 1982, 2873-82 du 8 décembre 1982, 941-83 et 942-83 du 11 mai 1983, 1721-86 du 19 novembre 1986 et 41-94 du 10 janvier 1994 est de nouveau modifié, à l'article 1, par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) « directeur général »: le directeur général d'un centre régional d'aide juridique ainsi que les personnes à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où il s'y retrouve, du mot « social ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « par écrit ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de: « Le comité administratif: » par « Outre les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi, le comité administratif: ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, après le mot « constituées », des mots « en corporation »;

2^o par la suppression, avant le mot « personnes », des mots « officiers ou autres ».

6. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants:

«*a*) son nom;

b) son siège;».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «4» par le nombre «3».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, après le mot «annuelle», des mots «au mois d'avril» par «au plus tard le 15 mai de chaque année,».

10. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il s'y retrouve, du mot «incapacité» par le mot «empêchement».

11. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

12. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de «30 avril» par «15 mai de chaque année».

13. L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe *b*, du mot «social».

14. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, du mot «incorporée» par le mot «constituée».

15. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «15» par le nombre «30».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, du suivant:

«**51.1** Lorsqu'une demande lui en est faite par le président de la Commission, chaque centre d'aide juridique doit transmettre à la Commission tout renseignement ou document se rapportant à l'administration de la Loi que le président requiert.».

17. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou du directeur» par «ou de la personne à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi».

18. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou d'un directeur» par «ou d'une personne à qui les pouvoirs du directeur général ont été délégués conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi».

19. L'article 70 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4.

20. L'article 72 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant:

«*b.1*) le fait que le bénéficiaire est admis à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et, dans ce dernier cas, le montant maximal de la contribution exigible, déduction faite des frais administratifs versés par le bénéficiaire conformément au Règlement sur l'aide juridique édicté par le décret 1073-96 du 28 août 1996 et le droit du bénéficiaire de demander une révision quant au montant de la contribution;»;

2^o par le remplacement, au paragraphe *g*, du mot «temporaire» par le mot «conditionnel».

21. L'article 73 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**73.** Refus: Un avis de refus, de suspension ou de retrait de l'aide juridique est motivé. S'il s'agit d'un refus ou d'un retrait, l'avis comporte la mention du droit du requérant, ou, selon le cas, du bénéficiaire de demander la révision de la décision et du délai dans lequel cette demande doit être présentée.».

22. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le registrateur» par les mots «l'officier de la publicité des droits».

23. L'article 77 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la troisième phrase du premier alinéa, après le mot «honoraires», des mots «, déduction faite, s'il en est, de la contribution exigible du bénéficiaire».

24. Les articles 83 à 87 de ce règlement sont abrogés.

25. L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**88.** Le comité tient des procès-verbaux de ses réunions.».

26. L'article 89 de ce règlement est abrogé.

27. L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**90.** Le comité transmet sans délai copie de ses décisions au président de la Commission.».

28. L'article 91 de ce règlement est abrogé.

29. L'article 92 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**92.** Dès qu'il délivre une attestation conditionnelle d'admissibilité dans le cadre d'une demande de révision, le directeur général en transmet copie au comité de révision. ».

30. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26374

Gouvernement du Québec

Décret 1212-96, 25 septembre 1996

Charte de la Ville de Québec
(1929, c. 95)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec

CONCERNANT l'approbation du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE l'article 594 de la Charte de la Ville de Québec (1929, c. 95), prévoit que la Cour municipale de cette ville aura pour les matières civiles, le pouvoir d'adopter un tarif de frais et honoraires à être exigés et perçus par le greffier, les huissiers et autres officiers de cette cour, et qu'elle pourra abroger ou modifier ce tarif; mais que ce tarif, et les modifications qui y seront faites, ne seront obligatoires qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de cet article, la Cour municipale de la Ville de Québec a adopté un tarif de frais judiciaires en matière civile et de droits de greffe applicables devant cette cour dans le but de remplacer celui approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2151 du 20 août 1941;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce tarif a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de la publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe adopté par la Cour municipale de la Ville de Québec et annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec

Charte de la Ville de Québec
(1929, 19 Georges V, c. 95, a. 594)

1. La classification des demandes est la suivante:

Classe de demande

Classe 1	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 0,01 \$ à 999,99 \$ inclusivement
Classe 2	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 1 000,00 \$ à 9 999,99 \$ inclusivement
Classe 3	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 10 000,00 \$ à 99 999,99 \$ inclusivement
Classe 4	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 100 000,00 \$ à 999 999,99 \$ inclusivement
Classe 5	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 1 000 000,00 \$ ou plus

2. Les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est indéterminée font partie de la Classe 3.

3. La valeur du principal droit réclamé détermine la classe de demande.

4. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, les frais judiciaires prévus à l'article 6 sont exigibles de chacun d'eux.